



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 58 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/69/461)]

69/100. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [68/90](#) du 11 décembre 2013,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹, établi en application de sa résolution [845 \(IX\)](#) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses d'études si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹;
2. Exprime sa gratitude aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. Invite tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants;
4. Prie instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres;

¹ A/69/67.



5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

64^e séance plénière
5 décembre 2014
